

RÉPONSE

AUX OBJECTIONS FAITES

SUR L'ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE PARIS,

Du 25 Septembre 1788.

LES Soldats ayant enfin évacué le Palais, & la défense de s'assembler ayant été levée, la Cour des Pairs a recouvré la liberté de vaquer à ses indispensables fonctions; & elle s'y est livrée.

Or, voilà qu'aussi-tôt les frondeurs s'élevent & la déchirent, parce que dans son Arrêt d'enregistrement du 25 Septembre on lit cette clause: « Et ne » cessera la Cour, conformément à son Arrêté du » 3 Mai dernier, de réclamer pour que les Etats-» Généraux, indiqués pour le mois de Janvier pro-» chain, soient réguliérement convoqués & com-» posés, & ce, *suivant la forme observée en 1614* ».

J'ai entendu les objections, mais c'est tout ce qu'on m'a permis; quand j'ai voulu proposer des réponses, une inattention dédaigneuse, des interruptions affectées, une volubilité bruyante, m'ont réduit au silence. C'est ainsi qu'on se rend maître du champ de bataille; c'est ainsi qu'on en impose à une foule d'esprits foibles, accoutumés à ramper sous l'opinion d'autrui.

Raisonnons par écrit, puisque cela devient impraticable en conversation.

Mais j'avertis, dès l'abord, que bien des gens me liroient en vain, & par conséquent peuvent s'en dispenser. Tels sont, 1°. les frondeurs de profession qui, ne pouvant élever une réputation sur une base à eux, cherchent à la hisser du moins sur des ruines; 2°. les orgueilleux, à qui leur amour-propre ne permet jamais de revenir sur ce qu'ils ont une fois dogmatiquement décidé; 3°. les valets affublés des livrées d'un parti; 4°. les agioteurs à qui le trouble, & même l'incertitude, profitent, &c.

C'est donc uniquement les gens droits & les bons Citoyens, ceux qui de bonne foi veulent s'éclairer, qui sentent le prix de la vérité, qui sacrifient tout à la satisfaction de la trouver & de la défendre, qui la cherchent sur-tout pour l'employer à la restauration dont nous avons tant de besoin; ce sont ceux-là seuls que je supplie de me lire, de qui je l'attends, & au jugement desquels je me soumets.

On voudroit que le Parlement n'eût point du tout parlé de la forme de la convocation & de la composition des Etats-Généraux; qu'il eût, à cet égard, témoigné confiance au Gouvernement.

Le bon esprit & le bon cœur du Monarque, les lumieres & la probité de ses Conseils actuels, sont faits sans doute pour inspirer la confiance, & la plus grande; mais la vie de ces Conseils est-elle donc à l'abri des accidens ? Leur existence politique, elle-même, est-elle à l'abri d'une chûte ? N'existe-t-il près d'eux aucune cabale; ne tend-on sous leurs pas aucun piege ? Or, s'ils succomboient, qui nous répondroit des successeurs ? & si nous n'en avons point de garans, pourquoi ne pas prendre de pré-

cautions contr'eux ? L'Arrêt du Conſeil du 5 Juillet n'a-t-il pas annoncé le projet de s'écarter des *formes uſitées*, ſous prétexte qu'elles *ne pourroient être conſtatées* ? N'a-t il pas été queſtion de ne point élire par Bailliages & Sénéchauſſées, pour réduire le nombre des repréſentans, pour en avoir moins à corrompre ? N'a-t-on pas parlé de mettre le choix directement ou indirectement dans la main de l'Adminiſtration, pour les avoir tout corrompus, &c. ? Or, le moyen de prévenir des innovations auſſi funeſtes, n'étoit-il pas d'indiquer la forme légale, & de déclarer qu'on la défendroit?

Mais, dit-on, pourquoi ſe gendarmer d'avance ? Ne ſeroit-il pas temps de défendre cette forme légale, quand elle ſeroit véritablement altérée ?

Trois réponſes à cette ſeconde objection.

1°. Si le Parlement, gardant le ſilence au moment actuel, s'en fût tenu aux réſerves & proteſtations de ſes précédens Arrêtés, ceux qui le blâment d'avoir parlé, l'auroient blâmé de ſe taire. On n'auroit pas manqué de ſuppoſer (ce qui l'a déjà été) qu'il attendoit à deſſein le moment de la convocation pour réaliſer ſa réclamation, pour chicaner ſur la forme, pour donner ainſi des entraves au Gouvernement qu'il ſe plaît à contrecarrer (c'eſt-à-dire, contre les entrepriſes duquel il veille & ſe défend depuis plus de cent cinquante ans); enfin, pour empêcher une Aſſemblée qu'il redoute (quoique ce ſoit lui qui l'ait expreſſément demandée, & qui, par la ſuite & la fermeté de ſa conduite, ſoit parvenu à la forcer) : on auroit dit que c'étoit préciſément pour adapter ſa chicane aux circonſtances, qu'il ſe tenoit retranché dans ſes réſerves vagues ; au-lieu que ce reproche ne peut

plus l'aborder quand il s'explique, & dit : *voilà l'objet de mes réserves.*

2°. Ce n'étoit pas seulement à l'honneur du Parlement qu'il importoit que cette explication fût sur le champ donnée, c'étoit encore au salut de la Nation. S'il dépend des Etats-Généraux, s'il ne peut venir que d'eux, il faut faciliter leur convocation & son rapprochement ; il faut donc dès à-présent parler de forme, pour que dès-à-présent on s'accorde sur elle, pour qu'on ne soit pas arrêté par elle, quand il sera question de réaliser la convocation.

3°. Le Roi, par son Arrêt du 5 Juillet, a demandé des lumieres à tout le monde : il les a demandées pour *procurer à la Nation la tenue des Etats la plus régulière* ; il a desiré qu'on les lui donnât *avant la convocation*, sans quoi *on ne pourroit recueillir l'effet salutaire qu'on en pourroit attendre.* Osera-t-on dire que les Parlemens sont exceptés, que le Roi dédaigne la lumiere qui lui viendroit d'eux ; que, s'ils la lui présentent, il doit ou veut la repousser ? Cela seroit par trop absurde.

Les frondeurs se retournent, & disent : « Mais » pourquoi s'attacher à la forme de la convocation » de 1614, à celle des Etats les plus irréguliers & » les moins utiles qu'il y ait eus » ?

Distinguons la convocation de son résultat.

Celui-ci fut nul, parce qu'on eut soin de semer la division parmi les Ordres, & de les congédier promptement. Il faut espérer que cette fois on ne verra point arriver la même chose. La Nation peut aisément l'éviter, en ne délibérant sur l'impôt qu'après avoir statué sur tout le reste de ce qui l'intéresse essentiellement ; & le

Parlement, par ſon Arrêté, n'y met aſſurément pas d'obſtacle. Preſcrit-il quelque choſe à la Nation? prend-il ſur lui d'indiquer aux Etats-Généraux la forme, l'objet, ou le terme de leurs délibérations? Non. Il ne parle abſolument que de la convocation & de la compoſition.

Or, à cet égard, l'Aſſemblée de 1614 fut réguliere, puiſqu'elle fut convoquée & compoſée comme les précédentes. Auſſi n'y eut-il, ſur cela, aucune réclamation, ni de la part des Députés, ni de la part des Electeurs, ni de la part de la Nation.

Il eût donc été inutile, il eût même été ridicule d'aller chercher, dans d'autres Aſſemblées, l'exemple d'une autre forme. En toutes choſes, c'eſt le *dernier Etat* qui doit diriger.

Oh! nous dit-on à l'oreille, & répond-on avec affectation, nous ſavons bien pourquoi le Parlement veut qu'on ſe modele ſur l'Aſſemblée de 1614; c'eſt que la Magiſtrature y fut admiſe comme quatrieme Ordre.

Aveugles détracteurs! avant de prêter des vues malhonnêtes à des Magiſtrats que leur vertu a rendu malheureux & vénérables, conſultez donc votre mémoire ou des livres, pour ne pas vous expoſer à de honteux démentis.

Ouvrez l'Abrégé chronologique du Préſident Heſnaut, à la date de 1558, vous y lirez ce paſſage: « Aſſemblée des Notables, tenue dans » une Chambre du Parlement: ce fut dans cette » Aſſemblée d'Etats, que la Magiſtrature prit » ſéance pour la premiere fois, & forma un qua- » trieme Ordre; juſques-là elle n'y avoit pas pris » de place, & c'eſt alors qu'on l'a cru confondue » avec le Tiers-Etat; *elle n'y a point reparu depuis*;

» *elle n'assista ni aux Etats de Blois, ni à ceux de*
» *Paris* ».

Ouvrez ensuite le Recueil de Florimond Rapine sur les Etats de 1614, & vous y verrez qu'il n'y est absolument question que des trois Ordres. Quelques Magistrats, sans doute, parurent à cette Assemblée; mais ce fut comme Députés, & dans l'Ordre de la Noblesse ou dans celui du Tiers-Etat, c'est-à-dire par suite d'une confiance absolument personnelle.

Il ne reste plus aux frondeurs qu'une ressource, & ils ne la négligent pas; c'est de dire que la forme reçue, la forme derniere, n'est pas la meilleure, & qu'il est ridicule au Parlement de s'y attacher, & de prétendre ainsi empêcher l'Administration d'en imaginer & employer une plus parfaite.

De bons Citoyens, des Citoyens éclairés, se garderoient bien d'élever une pareille difficulté; ne pressent-on pas pourquoi?

En toutes choses de forme, le *dernier Etat* sert de regle; nous l'avons déjà dit, & cela est incontestable.

Sans doute cet Etat n'est pas immuable, mais il faut qu'il soit légalement modifié ou changé.

Or, croit-on que ce soit à l'Administration qu'il appartienne de statuer sur la forme de la convocation & de la composition de l'Assemblée Nationale? Ici, la forme n'est point indifférente, elle tient au fonds.

La Nation ne peut être représentée que par ses Députés: si ce fut un point autrefois contesté, c'est aujourd'hui un point de toutes parts reconnu.

Mais quels sont les vrais Députés de la Nation? Ce ne sont pas seulement ceux qu'elle a choisis, ce

ſont auſſi ceux dont le choix, quant au nombre & à la forme, a été dirigé par elle.

L'Adminiſtration, qui convoque, ne peut donc, ſans excéder ſes pouvoirs, ſans apporter dans le choix des repréſentans une influence illégitime, ſans altérer, en un mot, la pureté de la repréſentation, s'écarter, pour cette convocation & la compoſition de la forme reçue & conſacrée par le dernier uſage.

Ce ſont les Etats, convoqués & compoſés dans cette forme, qui peuvent, en jettant un regard ſur leur conſtitution, la juger; qui peuvent la confirmer & s'y tenir, s'ils la trouvent bonne; la réformer ou la changer, s'ils la trouvent imparfaite; qui peuvent, enfin, prendre ſur cela les meſures qui leur conviennent.

Le Parlement, dans ſon Arrêté, ne dit aſſurément rien qui contrarie ce droit, puiſque ce n'eſt qu'à l'Adminiſtration qu'il y parle, puiſque ce n'eſt qu'à elle qu'il indique la forme de 1614, comme la ſeule légale.

L'Arrêté ne conteſte point, par exemple, aux États-Généraux, lorſqu'ils ſeront aſſemblés en cette forme, le droit de ſuivre l'impulſion qu'a donnée le Dauphiné, de ſtatuer, par ſuite, que le nombre des Députés du Tiers-État ſera doublé; de demander même que cette réforme ſoit à l'inſtant & préalablement réaliſée par la nomination immédiate de deux Députés de plus par le Tiers-État dans chaque Bailliage & Sénéchauſſée.

L'Arrêté ne conteſte pas non plus aux États-Généraux, le droit de demander que les arrondiſſemens, pour l'élection, ſoient dorénavant autrement formés que par Bailliages & Sénéchauſſées,

attendu la différence énorme d'étendue de leurs divers reſſorts, à moins que ces reſſorts ne ſoient eux-mêmes refondus.

L'Arrêté, en un mot, ne conteſte rien aux États, auxquels, encore une fois, il ne s'adreſſe effectivement pas.

L'Adminiſtration pourroit peut-être provoquer elle-même ces innovations; mais il n'y en auroit qu'un moyen légitime, ce ſeroit de former préalablement, dans chaque Province, des Aſſemblées régulieres d'Etats particuliers; de propoſer à chacune le plan d'innovation, & d'en obtenir l'aſſentiment. Or, l'Arrêté du Parlement, qui ne s'applique qu'à l'état légal actuel des choſes, ne fait encore aucun obſtacle à cette voie.

Que reſte-t-il donc à lui oppoſer? Pourquoi tant de clameurs contre lui? Pourquoi tant de ſuppoſitions inſidieuſes contre la Cour des Pairs qui l'a formé? Ah! François, François, quand ceſſerez-vous de diſtribuer avec autant de légéreté la louange ou le blâme! Quand renoncerez-vous à tant de vaines criailleries, pour concentrer toute votre attention ſur l'époque importante où vous vous trouvez, pour ne vous occuper qu'à déblayer & fortifier avec ſoin le port tutélaire que, ſi près d'un affreux naufrage, la Magiſtrature, à la fois perſécutée par l'Adminiſtration & calomniée par les Citoyens, vous a, ſeule, au péril de ſon exiſtence, rouvert & conſervé!

Ce 8 Octobre 1788.